



ACCORD

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU KENYA**

ET

**L'ORGANISATION MONDIALE DE
LA SANTÉ ANIMALE (OIE)**



TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Définition
Article 2	Établissement de la Représentation sous-régionale
Article 3	Statut juridique
Article 4	Représentant sous-régional
Article 5	Privilèges de la Représentation sous-régionale
Article 6	Privilèges des fonctionnaires
Article 7	Communication et transport
Article 8	Entrée et résidence
Article 9	Levée des immunités
Article 10	Engagements de la Représentation sous-régionale
Article 11	Engagement du Gouvernement du Kenya
Article 12	Règlement des différends
Article 13	Amendements
Article 14	Entrée en vigueur
Article 15	Dénonciation
Article 16	Dissolution



ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OIE) RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE REPRÉSENTATION SOUS-RÉGIONALE À NAIROBI, AU KENYA

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République du Kenya (ci-après désigné « le Gouvernement ») et l'Organisation mondiale de la santé animale (ci-après désignée « l'OIE ») et qui aux fins du présent Accord renvoie aux entités de l'Organisation opérant en Afrique et connues sous le nom de ou communément appelées « Organisation mondiale de la santé animale »),

DÉSIREUX de conclure le présent Accord en vue d'établir la Représentation sous-régionale de l'OIE au Kenya (ci-après désignée « la Représentation sous-régionale ») afin de coordonner ses actions en matière de santé animale et de bien-être animal en Afrique, et

CONSIDÉRANT qu'il est impératif de conclure un accord formel afin de définir le statut de cette Représentation sous-régionale et de son personnel, et de garantir son bon fonctionnement,



ATTENDU QUE, le travail effectué par la Représentation sous-régionale de l'OIE offrira un véritable point d'ancrage aux efforts déployés au Kenya et dans d'autres pays africains en vue de promouvoir la santé et le bien-être animal ainsi que les liens qui existent entre le développement économique et social, d'une part, et la santé et le bien-être animal, d'autre part,

ET ATTENDU QUE, le Gouvernement et l'OIE espèrent coopérer activement dans le cadre des activités menées et des services rendus au profit du peuple kenyan, durant de nombreuses années, et souhaitent officialiser cette coopération,

EN CONSÉQUENCE, le Gouvernement de la République du Kenya et l'OIE **SONT CONVENUS** de ce qui suit :

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les expressions et les termes suivants sont définis comme suit :

Le terme « **Représentation sous-régionale** » désigne la Représentation sous-régionale de l'Organisation mondiale de la santé animale établie par une résolution du Conseil d'administration, qui comprend l'édifice, les locaux, les structures ou toute partie de ces derniers qui sont, à tout instant, réellement occupés ou utilisés par la Représentation sous-régionale.



Le terme « **État hôte** » désigne la République du Kenya.

Le terme « **OIE** » désigne l'Organisation mondiale de la santé animale.

Le terme « **Parties** » désigne le Gouvernement et l'OIE.

Le terme « **Autorités compétentes** » désigne les autorités nationales, provinciales, municipales ou toute autre autorité kenyane compétente selon le contexte et conformément aux lois et usages applicables au Kenya.

Le terme « **Lois de la République du Kenya** » désigne :

- i. La Constitution de la République du Kenya, et
- ii. les actes, règlements, décrets et ordonnances législatifs émanant du ou émis sous l'autorité du Gouvernement ou des Autorités kenyanes compétentes.
- iii. Le terme « **fonctionnaires de la Représentation sous-régionale** » désigne le Représentant sous-régional et tous les membres du personnel de la Représentation sous-régionale recrutés à un niveau international afin de pourvoir les postes d'administrateurs (dans la catégorie Professionnelle), à condition toutefois que le personnel contracté localement ou de manière temporaire ne soit pas considéré comme fonctionnaire de la Représentation sous-régionale.

Le terme « **Représentant sous-régional** » désigne le fonctionnaire principal de la Représentation sous-régionale nommé par le Directeur général de l'OIE ou tout autre responsable chargé d'agir en son nom.

Le terme « **personnes à charge** » désigne le conjoint et les enfants âgés de moins de dix-huit ans (18) d'un fonctionnaire de l'OIE.



ARTICLE 2

ÉTABLISSEMENT DE LA REPRÉSENTATION SOUS- RÉGIONALE

Le Gouvernement et l'OIE sont convenus d'un commun accord d'établir officiellement la Représentation sous-régionale de l'Organisation mondiale de la santé animale à Nairobi, au Kenya, d'où cette dernière exécutera ses activités.

ARTICLE 3

STATUT JURIDIQUE

La Représentation sous-régionale jouit de la personnalité juridique d'une personne morale et est assujettie aux lois en vigueur dans la République du Kenya et, conformément au présent Accord, elle a la capacité :

- a) De conclure des contrats ;
- b) D'ester en justice ;
- c) D'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son activité.

ARTICLE 4

REPRÉSENTANT SOUS-RÉGIONAL

Les opérations de la Représentation sous-régionale sont placées sous l'autorité d'un Représentant sous-régional chargé de l'application du présent Accord par ladite Représentation.



ARTICLE 5

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA REPRÉSENTATION SOUS-RÉGIONALE

La Représentation sous-régionale, ses avoirs, ses revenus et autres biens :

- a) relèvent de la responsabilité du Représentant sous-régional conformément à ce que prévoit le présent Accord, sont inviolables et exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire ;
- b) les agents gouvernementaux, relevant tant de l'autorité administrative, que judiciaire, militaire ou policière, ne pourront pénétrer dans la Représentation sous-régionale pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Représentant sous-régional ou de son représentant dûment désigné. Lors d'une catastrophe naturelle, d'un incendie ou de toute autre situation d'urgence constituant une menace immédiate pour la vie humaine, le consentement du Représentant sous-régional est présumé ;
- c) sont exonérés de l'impôt sur le revenu à condition qu'une telle exonération :
 - i) ait été accordée par le ministre responsable des finances ;
 - ii) ne couvre pas les redevances ou les droits d'utilisation ;
- d) sont exonérés, conformément à la législation fiscale kenyane, des droits à l'importation, des droits d'accise et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'équipement



e) les véhicules à moteur, le matériel et autres articles importés ou achetés pour leur usage officiel, à condition que lesdits articles aient été importés avant leur dédouanement.

SI un bien ou du matériel importé conformément au présent paragraphe est aliéné à une personne ou une organisation se trouvant au Kenya qui ne jouit pas des mêmes privilèges que la Représentation sous-régionale, ce bien ou matériel sera alors assujetti aux droits et taxes en vigueur.

ARTICLE 6

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES

Les fonctionnaires de la Représentation sous-régionale jouissent des privilèges et des immunités suivants dans l'État hôte :

- a) L'immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels ;
- b) L'exonération de l'impôt sur le revenu et des contributions à la sécurité sociale à l'égard des revenus et émoluments qui leurs sont versés ;
- c) L'exemption des obligations relatives au service national ;
- d) L'accord, pour eux et les personnes qu'ils ont à charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles octroyées aux fonctionnaires relevant d'organisations similaires ;



e) Dans les trois (3) mois ou dans certains (approuvés par les autorités compétentes) au plus tard dans les six (6) mois qui suivent leur arrivée au Kenya, les fonctionnaires bénéficieront de l'importation en franchise et de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour :

- i. Leurs effets personnels ;
- ii. Un véhicule automobile importé ou acheté, avant le dédouanement, par les membres du personnel qui sont recrutés au moins pour une année. Le remplacement dudit véhicule jouit d'une exonération des droits à l'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée s'il a été retiré des biens à la suite d'un accident, d'un incendie ou d'un vol.

Si un bien ou du matériel importé conformément au présent paragraphe est aliéné à une personne ou une organisation se trouvant au Kenya qui ne jouit pas des mêmes privilèges que la Représentation sous-régionale, ce bien ou matériel sera alors assujéti aux droits et taxes en vigueur.

Sous réserve que les clauses 6 (a), (b), (c), (d) et (e) du présent article ne s'appliquent pas aux ressortissants kenyans ni à tout autre employé résidant habituellement au Kenya.

ARTICLE 7

COMMUNICATION

1. Pour ce qui est de ses communications officielles et du transfert de tous ses documents, la Représentation sous-régionale jouit des mêmes facilités que celles accordées par le Gouvernement à toutes les autres organisations internationales se trouvant sur son territoire.



2. Les archives de la Représentation sous-régionale et tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables. Cette immunité couvre tant les communications sur papier ou électroniques que les données, publications, photographies, films et enregistrements sonores.
3. La Représentation sous-régionale est autorisée à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance officielle, des publications, des documents, des photographies, des films et des enregistrements sonores par messagerie, par valise scellée ou sous toute autre forme, telle électronique, en bénéficiant des mêmes immunités et privilèges que ceux qui sont accordés à toutes les autres organisations internationales au Kenya.

ARTICLE 8

ENTRÉE ET RÉSIDENCE

Le Gouvernement s'engage à :

- a) Faciliter la délivrance et le renouvellement, au besoin, de l'autorisation d'entrée sur le territoire et du permis de travail de tout expatrié de la Représentation sous-régionale recruté sur le plan international, et ;
- b) Faciliter la délivrance de visas gratuits aux membres des délégations gouvernementales assistant aux conférences et réunions convoquées par la Représentation sous-régionale, ainsi qu'aux membres du Siège de l'OIE et d'autres représentations régionales et sous-régionales de l'OIE ;



- c) Faciliter la délivrance du permis de résident intitulé « Dependent pass » aux personnes à charge de l'expatrié de la Représentation sous-régionale recruté sur le plan international.

ARTICLE 9

LEVÉE DES IMMUNITÉS

Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord sont accordés exclusivement dans l'intérêt de la Représentation sous-régionale et non au profit personnel des personnes concernées. Le Représentant sous-régional a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout membre du personnel et fonctionnaire de la Représentation sous-régionale recruté sur le plan international lorsqu'il estime que celle-ci risque de gêner l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Représentation sous-régionale. Dans des circonstances et des conditions similaires, le Directeur général de l'OIE a le droit et le devoir de lever l'immunité du Représentant sous-régional de la Représentation sous-régionale.

Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par le présent Accord, celui-ci est autorisé, après en avoir notifié l'OIE, à retirer les privilèges et les immunités accordés à l'OIE.

ARTICLE 10

ENGAGEMENTS DE LA REPRÉSENTATION SOUS-RÉGIONALE

La Représentation sous-régionale s'engage à :



- a) Soumettre tous les ans une liste de tous ses employés et de leur position au sein de la Représentation au Ministère d'État à l'immigration et l'enregistrement des personnes et un exemplaire au Ministère des affaires étrangères. La première soumission doit être effectuée dans les 3 mois qui suivent la signature du présent Accord, puis tous les ans, au plus tard le 31 décembre de chaque année ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les membres du personnel, conseillers ou consultants se trouvant au Kenya ne se livrent à aucune forme d'activité incompatible avec les buts et les objectifs de la Représentation sous-régionale ou enfreignant les lois et les règlements de la République du Kenya ;
- c) Veiller à ce que la Représentation sous-régionale ne serve pas de refuge à toute personne souhaitant se soustraire à une arrestation ou extradition par le Gouvernement ou à une procédure judiciaire ;
- d) Coopérer en tout temps avec les autorités gouvernementales compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des lois de l'État hôte et de prévenir tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et facilités prévus par le présent Accord ;
- e) Réserver au moins un quart (1/4) de ses postes de direction aux ressortissants kenyans.



ARTICLE 11

ENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT DU KENYA

Le Gouvernement du Kenya s'engage à verser un montant de 2,4 millions Ksh tous les ans afin de soutenir la Représentation sous-régionale de l'OIE à Nairobi.

ARTICLE 12

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre la Représentation sous-régionale et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable dans le cadre de négociations menées par voie diplomatique.

ARTICLE 13

AMENDEMENTS

Le présent Accord peut être révisé, modifié ou amendé ultérieurement d'un commun accord entre les Parties, notamment par échange de lettres qui feront partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et sera assujéti au chapitre 179 de la Loi kenyane sur les privilèges et les immunités conférés aux parties. Il restera valide jusqu'à ce qu'il soit dénoncé conformément à l'article 14 susmentionné.



ARTICLE 15

DÉNONCIATION

Chacune des Parties peut, à tout moment, dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit de six (6) mois. Dans un tel cas, le présent Accord prendra fin six (6) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie, à moins que l'avis de dénonciation ne soit retiré d'un commun accord avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 16

DISSOLUTION

Si la Représentation sous-régionale venait à être dissoute, le présent Accord cesserait alors d'être en vigueur à l'exception des dispositions pouvant s'appliquer afin de mettre un terme, de manière ordonnée, aux activités menées au Siège de la Représentation sous-régionale au Kenya et d'aliéner les biens immobiliers.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature au présent Accord.

FAIT à Nairobi le 4 novembre 2011 en deux exemplaires, en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.



**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU KENYA**

**POUR L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ ANIMALE (OIE)**

**M. MOSES WETANGULA
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**DR BERNARD VALLAT
DIRECTEUR GÉNÉRAL**